



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/78/Add.5
17 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS AUTOCHTONES

Droits de l'homme et questions autochtones

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen***

Additif

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a l'honneur de transmettre à la Commission un résumé des conclusions et recommandations des séminaires internationaux sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones, qui se sont déroulés à Genève, au siège de l'Union interparlementaire, les 25 et 26 juillet 2005 et à Tucson (Arizona), à la faculté de droit de l'Université d'Arizona, du 12 au 14 octobre 2005.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale, en espagnol et en français seulement.

REMERCIEMENTS

Le Rapporteur spécial sait gré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à l'Union interparlementaire (UIP) et à l'Université d'Arizona d'avoir organisé les deux séminaires internationaux sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones, à Genève et à Tucson. Il adresse en outre ses remerciements à Cultural Survival (États-Unis), à la Fondation Ford et à l'Institut interaméricain des droits de l'homme pour avoir prêté leur concours à l'organisation du séminaire de Tucson.

Résumé

Dans sa résolution 2005/51, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, a pris note de l'intention du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, de consacrer son rapport aux thèmes des réformes constitutionnelles, de la législation et de la mise en œuvre de textes législatifs concernant la protection des droits des autochtones et de la réalité de leur application.

En complément des travaux thématiques annuels du Rapporteur spécial, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, en collaboration avec les institutions intéressées, deux séminaires internationaux d'experts sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones. Le premier a été organisé en partenariat avec l'Union interparlementaire (UIP), à son siège, à Genève, les 25 et 26 juillet 2005. Le deuxième a été organisé conjointement avec l'Indigenous Peoples Law and Policy Program qui relève de la faculté de droit de Tucson de l'Université d'Arizona, du 12 au 14 octobre 2005. Ces deux séminaires avaient principalement pour objet de faciliter l'établissement du rapport annuel du Rapporteur spécial. Le présent rapport résume les principales conclusions et recommandations de ces deux séminaires.

Annexe**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DES SÉMINAIRES INTERNATIONAUX SUR LES RÉFORMES
CONSTITUTIONNELLES, LA LÉGISLATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES
TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LES DROITS DES AUTOCHTONES****TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 8	5
I. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE INTERNATIONAL D'EXPERTS ORGANISÉ EN PARTENARIAT PAR LE CHCH ET L'UIP	9 – 34	6
II. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE D'EXPERTS ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET L'UNIVERSITÉ D'ARIZONA	35 – 68	10
Appendix		15

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2005/51, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, a pris note de l'intention du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, de consacrer son rapport aux thèmes des réformes constitutionnelles, de la législation et de la mise en œuvre de textes législatifs concernant la protection des droits des autochtones et de la réalité de leur application.

2. Ces dernières années, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en partenariat avec les organisations et établissements d'enseignement pertinents, a organisé un certain nombre de séminaires d'experts et d'ateliers internationaux sur des questions en rapport avec les thèmes de recherche annuels du Rapporteur spécial. Ces séminaires et ateliers ont permis au Rapporteur spécial de continuer d'examiner, conformément à son mandat, les possibilités et les moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et de recevoir des informations de toutes les sources possibles sur les thèmes abordés dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/2002/97). La Commission a pris note avec satisfaction de l'organisation de ces séminaires et ateliers.

3. Conformément à la résolution susmentionnée, le HCDH a organisé deux séminaires internationaux d'experts sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones. Le premier a été organisé en partenariat avec l'Union interparlementaire (UIP), à son siège, à Genève, les 25 et 26 juillet 2005. Le deuxième a été organisé conjointement avec l'Indigenous Peoples Law and Policy Program qui relève de la faculté de droit de Tucson de l'Université d'Arizona, du 12 au 14 octobre 2005. L'un et l'autre avaient principalement pour objet de faciliter l'établissement du rapport annuel du Rapporteur spécial, consacré cette année à l'évaluation de l'application de la législation nationale récente sur les droits des peuples autochtones.

4. Le principal objectif du séminaire organisé conjointement par le HCDH et l'UIP était de débattre avec des parlementaires, des représentants des gouvernements et d'autres experts du rôle des parlementaires dans la protection et la promotion des droits des populations autochtones et d'analyser les bonnes pratiques et les obstacles rencontrés dans l'application des lois concernées. Les participants ont fait des exposés sur les questions suivantes: panorama des textes législatifs ayant une incidence sur les droits des populations autochtones, concernant en particulier l'identité et la reconnaissance des langues autochtones, les terres et les ressources, l'administration de la justice, le patrimoine culturel, etc.; rôle de la participation des autochtones au processus législatif aux niveaux national et régional; efficacité des mécanismes et procédures législatifs destinés à faciliter la prise en compte des questions autochtones au parlement, au gouvernement et dans la société en général; implication des populations autochtones dans l'application de la législation; nécessité d'adapter l'administration publique conformément aux modifications apportées à la législation et d'examiner à intervalles réguliers les incidences des textes législatifs intéressant les peuples autochtones; moyens existants pour remédier au défaut d'application de la législation et notamment rôle des tribunaux et du pouvoir législatif.

5. La plupart des participants étaient des représentants d'organes législatifs de pays où vivaient des autochtones et qui avaient par conséquent dû légiférer sur les droits de ces peuples; des représentants des pouvoirs publics; des représentants des populations autochtones et des juristes, ainsi que des spécialistes des droits des populations autochtones et du droit constitutionnel; et des représentants des institutions des Nations Unies et de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

6. Le séminaire organisé conjointement par le HCDH et l'Université d'Arizona a été axé surtout sur les protections juridiques nationales et internationales prévues pour les droits des peuples autochtones et sur les méthodes efficaces pour combler le fossé qui existe bien souvent entre ces protections et leur application effective au niveau national. Les exposés et les débats ont porté principalement, mais pas exclusivement, sur l'expérience des Amériques.

7. Ont participé à ce séminaire des juristes, des représentants et des dirigeants de communautés autochtones, des médiateurs autochtones venus d'un certain nombre de pays américains, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des membres de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

8. Conformément à la résolution 2005/51, le Rapporteur spécial a l'honneur de transmettre à la Commission un résumé des principales conclusions et recommandations des deux séminaires internationaux d'experts, ainsi que les listes respectives des participants.

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE INTERNATIONAL D'EXPERTS ORGANISÉ EN PARTENARIAT PAR LE HCDH ET L'UIP

9. Les participants se sont félicités que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UIP aient organisé ce séminaire. C'était là une excellente occasion de faire part de leurs expériences concernant les parlements et les peuples autochtones. C'était en outre la première fois qu'une telle rencontre internationale avait lieu. Les participants sont convenus des conclusions et recommandations ci-après.

10. À en croire les avis exprimés par les participants, les peuples autochtones étaient de plus en plus soucieux d'introduire des mutations politiques par le biais des parlements. Cette volonté, associée à l'ouverture de nouveaux espaces aux populations autochtones dans le processus politique, avait permis à un nombre croissant d'autochtones de se faire élire à des postes de sénateurs, députés et autres et d'obtenir des postes ministériels, ce qui mérite d'être signalé. Elle avait en outre contribué à ce que les organisations autochtones se mobilisent plus largement auprès des parlements afin de susciter des améliorations de la législation. Cependant, il s'agissait là d'évolutions relativement mineures au vu du nombre de revendications de l'ensemble des peuples autochtones à l'échelle mondiale.

11. Les participants ont relevé la participation relativement faible des peuples autochtones à la vie politique, imputée à leur marginalisation, qui était telle que certains groupes n'avaient parfois même pas de carte d'identité et ne pouvaient donc pas légalement jouir de leurs droits de citoyens. Certains États avaient adopté des mesures spécifiques pour renforcer la participation politique des peuples autochtones, notamment avec la mise en place de quotas dans les parlements. Des exemples ont été donnés de peuples autochtones qui avaient créé leurs propres

partis politiques pour s'assurer que les questions les plus importantes seraient intégrées au débat national. Cependant, dans les pays où la population autochtone était minoritaire, ces partis ne pouvaient défendre leurs points de vue qu'au sein de groupements d'intérêts plus larges.

12. D'une manière générale, les participants ont constaté que des progrès importants avaient été réalisés ces dernières années. Certains pays s'étaient dotés de textes constitutionnels et législatifs qui reconnaissaient l'identité, la culture, la langue et les coutumes distinctes des peuples autochtones et, dans un certain nombre de cas, leur droit à l'autodétermination, leur droit de regard sur leurs terres et leurs ressources et leurs propres systèmes d'administration de la justice.

13. Les participants ont constaté que, malgré tous ces changements, il y avait toujours un écart entre les lois et autres dispositions existantes et leur application. Les experts ont constaté que, dans l'ensemble, les peuples autochtones continuaient à être pauvres et tenus à l'écart dans tous les domaines clefs de l'existence comme l'accès à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi. Ils se sont félicités de l'occasion qui leur était donnée d'étudier le rôle des parlementaires autochtones, de mettre en commun leurs expériences et de mieux comprendre les difficultés rencontrées dans l'élaboration, puis dans l'application des lois. Ils souhaitaient aussi se pencher sur le rôle des autres intéressés, notamment de la fonction publique, des tribunaux, des organisations autochtones et des organisations intergouvernementales et internationales comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'OIT et l'UIP.

14. Les parlementaires autochtones étaient presque toujours en minorité numérique et, sur le plan politique, ils devaient s'associer à d'autres groupes d'intérêts et former des coalitions, des groupes parlementaires et des réseaux à l'intérieur et à l'extérieur du parlement. À cet égard, le risque de cooptation des représentants autochtones par de grands groupements politiques a été relevé. Dans les parlements, il fallait que les représentants autochtones siègent dans les commissions pertinentes, en particulier dans les commissions s'occupant des affaires financières et budgétaires, et fassent en sorte de renforcer les commissions ou autres organes chargés des affaires autochtones. Une plus grande participation des peuples autochtones aux affaires politiques contribuerait aussi à sensibiliser les parlementaires non autochtones qui étaient parfois très peu renseignés sur les questions autochtones.

15. Tout parlementaire autochtone pouvait créer une dynamique en s'exprimant sur tous les sujets et pas seulement sur ceux qui intéressaient spécifiquement ses électeurs. Il pouvait jouer un rôle de médiateur et sensibiliser ses confrères aux questions autochtones, ou se servir de sa fonction pour relayer les préoccupations des autochtones et veiller à ce qu'elles soient prises en compte. Il importait que les parlementaires fassent contrepoids lorsque les politiques n'étaient pas favorables et se servent de leurs relations avec des mouvements plus larges de lutte pour la justice sociale pour agir. Plusieurs exemples ont été donnés de parlementaires autochtones qui avaient créé leurs propres réseaux, parfois par-delà les clivages politiques, pour permettre l'adoption de politiques positives sur les questions autochtones.

16. Les experts ont mis en exergue le rôle crucial des commissions parlementaires qui pouvaient faire des recommandations de manière à ce que les propositions et projets de lois cadrent avec les besoins des populations autochtones. Ils ont également noté que dans certains systèmes les députés avaient l'initiative des lois, ce qui pouvait se révéler bénéfique pour les peuples autochtones. Par ailleurs, dans de nombreux systèmes politiques, il existait

des mécanismes de contrôle de l'application des lois, mais, dans le cas des lois concernant les populations autochtones, ces mécanismes devaient être renforcés.

17. Les projets de loi pouvaient aussi venir de l'extérieur. En particulier, il a été question de cas où les textes étaient élaborés par des peuples autochtones, puis transmis aux organes législatifs.

18. Il a été constaté que, dans de nombreux pays, les fonctionnaires chargés de l'application des lois destinées à aider ou à favoriser les peuples autochtones n'étaient pas toujours favorables à la cause autochtone. Il a été porté à l'attention des participants que cette attitude pouvait nuire à l'application des lois. Il a par ailleurs été mentionné que les tribunaux pouvaient contribuer à veiller à ce que les lois soient appliquées, même si les procédures de ce type n'étaient souvent pas aussi efficaces qu'on l'aurait souhaité car elles étaient complexes et demandaient beaucoup de temps et d'argent. Dans ces circonstances, les comportements discriminatoires constituaient un obstacle à l'application équitable des lois.

19. Sur la base de ces conclusions, les participants sont convenus des recommandations suivantes.

20. Les parlementaires autochtones étant généralement en minorité et ayant un pouvoir limité dans le cadre de leurs fonctions, ils sont encouragés à établir des coalitions au niveau parlementaire et à collaborer de manière plus régulière avec les membres de l'opposition et les membres de droit, non élus, qui ne s'impliquent souvent pas assez. Il faudrait également envisager de faire participer des experts autochtones non élus aux travaux des commissions pour renforcer la participation des peuples autochtones au processus législatif.

21. Les commissions des questions autochtones jouent un rôle capital dans la mesure où elles sont chargées de veiller à ce que la législation réponde aux besoins et aux exigences de la communauté autochtone. C'est pourquoi il conviendrait de renforcer leur place au parlement. Là où elles n'existent pas, elles devraient être créées.

22. Il est important de prévoir des mécanismes de contrôle dans le cadre de l'application de la législation, par exemple pour mesurer les résultats obtenus et examiner soigneusement les difficultés rencontrées de manière à pouvoir se doter à l'avenir de textes mieux adaptés.

23. Un autre moyen de contrôler l'application des lois relatives aux questions autochtones est de faire appel aux commissions des finances ou du budget qui vérifient le montant des fonds consacrés à ces questions. À cet égard, les parlementaires sont invités à veiller à une bonne analyse de la part de ces organes.

24. Il faut veiller à ce que les commissions rendent compte de leurs travaux en séance plénière et à ce qu'une suite soit donnée à leurs rapports. Il faut en outre renforcer les échanges d'informations entre les commissions parlementaires et l'ensemble du parlement.

25. Il pourrait être utile de créer des partis politiques autochtones. Lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé aux populations autochtones de s'engager dans des partis politiques existants.

26. Même si ce sont les gouvernements qui sont à l'initiative de la législation concernant les peuples autochtones, ces derniers devraient se voir accorder la possibilité de participer à l'élaboration des propositions et projets de loi.
27. Les organismes internationaux comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des droits de l'enfant et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT sont très importants pour la défense des droits des autochtones. Il faudrait accorder une attention particulière au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui peut être utilisé par les parlements pour influencer les gouvernements.
28. Chaque parlementaire devrait savoir qu'il ne représente pas seulement ses électeurs, mais la nation dans son ensemble et devrait par conséquent intervenir sur tous les sujets, jouer un rôle de médiation et sensibiliser ses confrères aux questions autochtones. Les parlementaires peuvent se faire les porte-parole de la cause autochtone et suivre les questions autochtones en dehors des parlements, par exemple en prenant part à des mouvements sociaux.
29. Les parlementaires autochtones devraient créer des coalitions avec d'autres groupes, des ONG et des associations féminines et créer des groupes parlementaires et des réseaux nationaux et internationaux.
30. Les gouvernements devraient examiner en quoi les systèmes électoraux influent sur la représentation des peuples autochtones et tenir compte du fait que, parce qu'ils sont marginalisés, ces peuples n'ont souvent pas la possibilité de participer au processus électoral (par exemple, faute de cartes d'identité). Pour ce qui est de la question des quotas, s'ils sont nécessaires dans bien des cas, ils ne sont pas exempts de tout problème. Ils limitent en effet souvent la participation et ne garantissent pas nécessairement que ce sont les «meilleurs» représentants qui sont choisis.
31. L'éducation est un élément crucial. Sans un effort particulier dans ce domaine, la situation des peuples autochtones n'évoluera pas.
32. S'agissant de l'administration publique, il faut que les peuples autochtones soient représentés aux postes à responsabilité.
33. La situation socioéconomique des peuples autochtones demeure une question fondamentale, tout comme l'accès aux ressources nécessaires à l'amélioration de leur situation. Dans les pays où des peuples autochtones vivent dans des zones richement dotées en ressources naturelles, il convient de partager avec eux une partie des fonds générés par ces ressources.
34. L'UIP et le HCDH devraient continuer à travailler en partenariat sur les questions autochtones et envisager d'organiser d'autres activités, notamment des formations destinées aux parlementaires autochtones sur les questions de droits de l'homme présentant un intérêt pour les peuples autochtones. Les deux institutions devraient envisager de réaliser une étude sur la participation des peuples autochtones aux activités parlementaires et plus généralement aux affaires publiques, ainsi que sur les accords d'administration autonome. Le Haut-Commissariat devrait envisager dans le cadre de sa stratégie de mobilisation dans les pays de proposer un soutien et des conseils aux parlements sur les questions relatives aux droits de l'homme, et

notamment sur les questions autochtones. Les questions autochtones devraient en outre être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'UIP. Enfin, l'UIP et le Haut-Commissariat devraient examiner la possibilité de mettre au point des activités de coopération technique avec les parlements.

II. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE D'EXPERTS ORGANISÉ CONJOINTEMENT PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET L'UNIVERSITÉ D'ARIZONA

35. Les participants se sont félicités de l'organisation de ce séminaire par l'Université d'Arizona et le Haut-Commissariat, qui constituait une excellente occasion d'évaluer certaines des dispositions du droit national et international visant à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones et de repérer les méthodes efficaces pour réduire l'écart qui existait dans bien des cas entre les dispositions législatives et leur application réelle au niveau national. On trouvera ci-après un résumé des principales conclusions et recommandations formulées lors du séminaire.

36. Au cours des deux dernières décennies, des réformes constitutionnelles et de nouvelles lois ont été adoptées dans un certain nombre de pays, dans le cadre des efforts de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Dans certains pays, des institutions et des mécanismes spécifiques ont été créés pour protéger ces droits. Ces réformes correspondaient généralement à une reconnaissance accrue des droits des peuples autochtones au niveau international.

37. Dans certains cas, ces changements ont entraîné un élargissement de la définition du caractère multiculturel de l'État. Ils ont en outre permis de mieux comprendre la signification des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques pour les peuples autochtones, à la fois du point de vue individuel et du point de vue collectif. Des questions comme l'accès aux terres et aux ressources naturelles, la protection de l'environnement, la nécessité pour les peuples autochtones d'être consultés, l'importance de veiller à ce qu'ils participent à la vie publique et y soient représentés, leur droit à l'autodétermination et notamment à la reconnaissance et au respect de leurs chefs traditionnels, de leurs lois et de leur pouvoir juridictionnel et la protection de leurs droits culturels (langue, culture, religion, lieux sacrés, droit à un enseignement bilingue et multiculturel) sont désormais au cœur du débat sur les droits fondamentaux des peuples autochtones.

38. Les participants se sont fait l'écho des préoccupations exprimées par des millions d'autochtones quant au fait que, malgré les progrès accomplis, dans de nombreux pays, il y avait toujours une divergence notable entre les normes et principes adoptés au niveau international et les dispositions législatives prises au niveau national au sujet des droits des peuples autochtones. À ce sujet, le fait que certains États n'appliquaient pas les décisions et recommandations adoptées par les organismes internationaux et régionaux était également une source de vive préoccupation. Les participants se sont aussi inquiétés de ce que la législation et la jurisprudence de nombreux pays étaient encore ancrées dans le passé colonial ou en contenaient des vestiges, ce qui se traduisait par des discriminations à l'encontre des peuples autochtones.

39. L'application effective des lois progressistes et des décisions de justice relatives aux peuples autochtones se heurtait à de multiples problèmes et obstacles. Dans certains cas, il y

avait un manque de mobilisation ou de volonté politique de la part de l'exécutif ou du législatif, par exemple lorsque de nouvelles lois ou des mesures administratives étaient nécessaires pour donner effet aux réformes constitutionnelles qui reconnaissaient d'une manière générale les droits des populations autochtones. Dans certains cas, ces lois ou mesures administratives n'étaient soit pas élaborées, soit pas adoptées, ce qui vidait de leur sens les modifications apportées à la Constitution.

40. Dans d'autres cas, il arrivait que deux textes soient en contradiction. Par exemple, certaines lois sur les industries extractives qui régissaient l'octroi des concessions allaient à l'encontre des lois protégeant les droits des peuples autochtones sur les terres.

41. Il a également été souligné que dans de nombreux pays, même s'il y avait une mobilisation ou une volonté politique, les fonctionnaires nationaux, régionaux et locaux chargés de l'application des lois et des mesures pertinentes n'avaient pas les moyens économiques requis pour le faire, notamment dans le cas de la restitution de terres.

42. Les participants ont noté par ailleurs que la non-application des normes internationales sur le plan national était due dans une certaine mesure à l'ignorance et à la méfiance des institutions nationales. Dans bon nombre de cas, c'était là le résultat d'un manque d'information et de clarté au sein des administrations nationales et des instances judiciaires quant aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. L'une des principales déconvenues touchait à l'application par la justice des normes relatives aux droits de l'homme au niveau national.

43. Sur un autre plan, une jurisprudence nationale commençait à voir le jour dans les domaines des droits territoriaux, politiques et culturels des peuples autochtones. L'attention des participants a été appelée en particulier sur les décisions des Cours constitutionnelles de la Colombie et du Venezuela, ainsi que sur certaines affaires en Argentine, au Canada, en Équateur et au Pérou. L'expérience fructueuse menée au Venezuela et au Guatemala en matière de formation des juges aux droits des peuples autochtones a été mise en exergue. Toutefois, dans la grande majorité des cas, les progrès en matière de jurisprudence au niveau national demeuraient insuffisants et les autorités exécutives et législatives ne prenaient pas les mesures nécessaires pour faire appliquer ou renforcer les améliorations enregistrées.

44. Les participants ont aussi pris note du rôle crucial des tribunaux. Dans certains pays, ces derniers contribuaient en effet largement à faire avancer la cause autochtone. Dans d'autres, au contraire, ils avaient l'effet inverse. S'agissant de la protection des droits des peuples autochtones, les tribunaux ne tenaient pas toujours pleinement compte de la pléthore de normes internationales et de dispositions de la législation intérieure en rapport avec la protection des droits des peuples autochtones. S'ajoutaient à cela la lenteur et le coût des procédures judiciaires qui limitaient les possibilités pour les peuples et les communautés autochtones de voir leurs droits pleinement protégés. Enfin, l'absence de reconnaissance des autorités judiciaires autochtones et la tendance à en limiter le pouvoir dans les pays où elles étaient reconnues par la loi constituaient un obstacle supplémentaire à l'application effective des droits des peuples autochtones.

45. Pour ce qui était de l'appareil institutionnel, les participants ont relevé qu'au fil des années un certain nombre d'institutions avaient été créées dans de nombreux pays pour promouvoir et

défendre les droits des peuples autochtones (médiateurs, avocats commis d'office et procureurs issus des peuples autochtones). Ces institutions s'étaient révélées très utiles dans la défense des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Dans bon nombre de pays, leurs travaux avaient fortement contribué à l'amélioration de certaines mesures nationales concernant les peuples autochtones.

46. L'administration publique jouait elle aussi un rôle essentiel, en ce sens qu'elle pouvait soit faciliter, soit entraver l'application des normes internationales et les dispositions législatives nationales relatives à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Dans bon nombre de cas, les problèmes étaient liés aux lourdeurs administratives qui empêchaient l'application effective de ces normes.

47. L'absence de dispositifs appropriés permettant de consulter les peuples autochtones avant de légiférer était une source majeure de préoccupation dans toutes les régions du monde.

48. Les participants ont constaté, dans pratiquement tous les pays examinés, l'absence de mécanismes de suivi appropriés pour l'application des dispositions législatives destinées à protéger les droits des peuples autochtones.

49. L'émancipation des peuples autochtones était au nombre des grandes questions abordées durant le séminaire. Il convenait de donner une autonomie accrue aux peuples autochtones en reconnaissant leurs droits. À cet égard, par exemple, la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants était invoquée en Bolivie pour légitimer les revendications des peuples autochtones. Dans la plupart des pays, les peuples autochtones ne bénéficiaient ni de l'autonomie ni de l'autorité territoriale car ces droits ne leur étaient pas reconnus par la loi.

50. L'autodétermination était essentielle, non seulement pour améliorer la situation des peuples autochtones dans tous les pays où ils vivaient, mais aussi pour rendre effective l'application des lois et autres dispositions relatives à la protection de leurs droits. Plusieurs exemples de bonnes pratiques ont été cités.

51. Les participants se sont aussi arrêtés sur le rôle des sociétés nationales et transnationales et sur l'absence d'obligation redditionnelle. Ils ont donné des exemples de sociétés dont les activités contrevenaient de façon manifeste aux lois concernant les peuples autochtones des pays où elles étaient implantées. Ces activités, strictement réglementées dans les pays d'origine des sociétés, échappaient souvent à toute réglementation dans les autres pays.

52. Les participants ont aussi rappelé l'importance de recourir aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme pour résorber le déficit de mise en œuvre. Ils ont évoqué un certain nombre de cas dans lesquels des mesures opportunes du Rapporteur spécial avaient semble-t-il contribué à régler le problème.

53. La jurisprudence internationale et les recommandations et décisions d'instances internationales jouaient un rôle fondamental dans l'application d'un certain nombre de dispositions relatives aux droits collectifs. Cependant, dans l'ensemble, la législation nationale n'était pas suffisamment alignée sur les dispositions des différentes conventions et autres

instruments internationaux portant sur les droits des peuples autochtones, et il n'y avait pas assez de mécanismes de suivi efficaces au niveau national.

54. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont été reconnues comme des intervenants capitaux dans le processus de mise en œuvre des normes internationales et de la législation intérieure sur les droits des autochtones dans la région américaine. La jurisprudence de ces deux instances contribuait énormément à la défense des droits des peuples autochtones (par exemple dans l'affaire des *Awás Tingni* au Nicaragua, pour les communautés mayas au Belize et les Shoshones aux États-Unis d'Amérique). Cependant, il restait des difficultés au niveau national, où les décisions de la Cour et de la Commission tardaient apparemment beaucoup à être appliquées.

55. Les institutions internationales de protection des droits des peuples autochtones, comme le Rapporteur spécial, le Groupe de travail sur les peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, étaient considérées comme des outils fondamentaux pour le respect, la défense et la promotion des droits des autochtones à l'échelon international. Ces institutions constituaient en outre un excellent moyen d'attirer l'attention sur les difficultés rencontrées au niveau national pour réduire l'écart entre la législation et son application.

56. Les participants ont aussi évoqué l'impact sur les droits des peuples autochtones de certains traités internationaux comme les accords commerciaux internationaux, les traités relatifs aux droits de propriété intellectuelle, les accords portant sur les ressources en eau, etc. Ils ont souligné qu'il arrivait que certaines des dispositions de ces accords soient en contradiction avec la législation interne.

57. Sur la base de ces conclusions, les participants ont formulé les recommandations ci-après, à l'intention du Rapporteur spécial.

58. Il importe que les droits des peuples autochtones soient reconnus par la Constitution et que les pays qui ne reconnaissent pas ces droits engagent des réformes constitutionnelles au plus vite. Dans les pays où les dispositions constitutionnelles demeurent insuffisantes, il est demandé aux gouvernements d'instaurer de véritables mécanismes de consultation des peuples autochtones et de veiller à ce que les résultats de ces consultations soient dûment pris en compte lors de l'élaboration des nouvelles dispositions.

59. Dans les pays où des actes de droit dérivé sont nécessaires pour que la reconnaissance par la Constitution des droits des peuples autochtones devienne effective, et où les démarches nécessaires n'ont pas été entreprises pour l'élaboration et l'adoption de tels textes, les gouvernements sont invités à faire le nécessaire sans plus attendre. Dans les pays où l'adoption de règlements d'application n'a pas été entamée ou est bloquée au niveau législatif, il convient que les commissions parlementaires chargées des questions de droits de l'homme ou des questions autochtones prennent la direction des opérations et s'efforcent de trouver des solutions.

60. Il importe que les institutions internationales et nationales mettent au point des indicateurs de réussite et des mécanismes de suivi, tels que des rapports d'application sur l'exécution des dispositions de la législation relative aux droits des peuples autochtones et des autres textes présentant un intérêt pour ces populations.

61. Il est impératif que les États mettent pleinement en œuvre les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant les peuples autochtones. Les États devraient veiller à ce que les autorités judiciaires, les parlementaires et les fonctionnaires compétents soient informés de ces décisions et des obligations qui en découlent pour les autorités nationales.
62. Les participants rappellent en outre l'importance de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions du droit international, telle que la Convention n° 169 de l'OIT. Ils soulignent la nécessité de créer des mécanismes spécifiques pour faciliter l'application de ces textes.
63. Il est essentiel d'analyser l'incidence des accords de libre-échange, des accords sur la propriété intellectuelle et autres traités internationaux sur les droits des peuples autochtones pour éviter d'éventuelles atteintes à ces droits.
64. La violence dirigée contre les femmes est une source de vive préoccupation en matière de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Il convient de renforcer les dispositifs destinés à protéger les femmes de la violence et de la discrimination, dans les communautés et dans la société en général.
65. Il est demandé de renforcer les dispositifs spéciaux qui aident les peuples autochtones à faire valoir leurs droits aux différents niveaux. Dans les pays où il n'y a pas d'institutions telles que les médiateurs autochtones, les parlements nationaux devraient envisager sérieusement d'en créer.
66. S'agissant de la gouvernance autochtone, les participants recommandent d'encourager la reconnaissance des autorités traditionnelles autochtones et de s'assurer qu'elles gèrent les ressources de manière légitime et transparente.
67. Il convient que les institutions financières internationales comme la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement fassent en sorte que leurs travaux contribuent à l'application des lois, de la jurisprudence et autres décisions nationales destinées à protéger les droits des peuples autochtones.
68. Enfin, la promotion et le renforcement du dialogue entre les peuples autochtones des diverses régions du monde et, en particulier, entre ceux du Nord et ceux du Sud, sont hautement recommandés afin que ces peuples puissent mettre en commun leurs expériences et échanger des informations sur les moyens de surmonter les obstacles auxquels nombre d'entre eux se heurtent.

Appendix

**List of participants of OHCHR-IPU Experts Seminar
(Geneva, 25 and 26 July 2005)**

Members of Parliaments

Mr. Bernardo Abrego

Member of Parliament, President of the Commission on Indigenous Issues, Panama

Ms. Rosa Maria Albernaz

Member of Parliament, Portugal

Mr. Jorge Alberto

Member of Parliament, Brazil

Mr. Huberto Aldaz Hernández

Member of Parliament, Indigenous Commission Secretary, Mexico

Mr. Hammad Amar

Member of Parliament, Algeria

Ms. Lyla Berg

Member of Parliament, State Legislature, Hawaii

Mr. Messaoud Boudouhane

Member of Parliament, Algeria

Mr. Aissa Bouregba

Responsible for Study Analysis, Algeria

Mr. Leonardo Camey Curup

Human Rights Commission, Guatemala

Ms. Ana Julia Carepa

Member of Senate, Brazil

Mr. Givaldo Carimbão

Member of Parliament, Brazil

Mr. Jose Alfredo Cojti Chiroy

Member of the Education, Science and Technology Committee, Guatemala

Mr. Luis Andres Esteva Melchor

Member of Parliament, Mexico

Mr. Ekwee Ethuro

Member of Parliament, Kenya

Mr. Costa Ferreira
Member of Parliament, Brazil

Mr. Cleonancio Fonseca
Member of Parliament, Brazil

Mr. Heraclito Fortes
Senator, Brazil

Mr. Danilo Roy Escobar
Member of Parliament, Guatemala

Mr. Angel Oswaldo Gavilan Chimbo
Member of Parliament, Ecuador

Ms. Vanesa Graziottin
Member of Parliament, Brazil

Mr. J. Gomes de Lima
Federal Police Department, Brazil

Ms. Nancy Karetak-Lindell
Member of Parliament (Nunavut), Canada

Ms. Leena Leikas
Legislator, Finland

Mr. Aly Lo
President of the Commission on Law, Decentralization, Labour and Human Rights,
Parliament, Senegal

Mr. Amir Mohamed
Senator, Algeria

Mr. Carl Erik Moksness
Stortinget, Norway

Ms. Libérate Nicayenzi
President and representative of the UNIPROBA (Unissons-nous pour la Promotion des Batwa),
Burundi

Ms. Ragnhild L. Nystad
Stortinget, Norway

Mr. Duarte Pacheco
Member of Parliament, Portugal

Mr. Jesús Enrique Piñacue
Senator, Colombia

Mr. Abel Sandoval Martinez
Member of Parliament, Guatemala

Ms. Nin Saphon
Vice-Chairperson for the Commission on Public Works, Transport, Telecommunications,
Post, Industry and Mines, Cambodia

Mr. Famara Sarr
Coordinator of the Parliamentary Network on Population and Development (RPRD)

Mr. Singh
Deputy Secretary, Inter-Parliamentary Group, India

Mr. Oleg Stolyarov
Member of the State Duma Committee on problems of the North and the Far East,
Russian Federation

Mr. Egor Sukharev
Adviser, Russian Federation

Ms. Vanna Tim
Member of Parliament, Cambodia

Ms. Ung Ty
Senator, Vice-Chairperson of the Commission of Human Rights and Reception of
Petitions of the Senate, Cambodia

Mr. Carlos Yat Sierra
Member of Parliament, Guatemala

Government delegations

Ms. Leticia Baquerizo
Permanent Mission of Ecuador to the United Nations Office at Geneva

Ms. Claudia Barbosa
Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva

Ms. Victoria L. Barnes
Alternate delegate, Permanent Mission of the Philippines to the United Nations Office at Geneva

Ms. Paula Barton
Permanent Mission of the United States of America to the United Nations Office at Geneva

Mr. Jorge Corrales
Permanent Mission of Panama to the United Nations Office at Geneva

Mr. Luiz Felipe De Seixas Correa
Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva

Mr. Rafael Hands Diaz
Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office
at Geneva

Mr. Philippe Hees
Second Secretary, Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva

Ms. Louise Johannsen
Permanent Mission of Denmark to the United Nations

Mr. Jean Stanilsas Oyono
Diplomat, Cameroon

Mr. Antonio Pedro
Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva

Ms. Raquel Poitevien
Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office
at Geneva

Ms. Kristina Redesha
Permanent Mission of the Russian Federation

Mr. Scott Risner
Permanent Mission of the United States of America

Mr. Keith Smith
Adviser, International Relations, Indian and Northern Affairs, Canada

Ms. Elia Sosa
Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office at Geneva

Experts

Mr. S. James Anaya
University of Arizona Rogers College of Law, United States of America

Mr. Matthew Coon-Come
Former Grand Chief of the Cree Nation, Canada

Mr. Joshua Cooper
Expert on indigenous issues, Hawaii

Ms. Graciela Jolidon
International Labour Standards Department, ILO

Mr. Willie Littlechild
Expert on indigenous issues, Canada

Ms. Otilia Lux de Coti
Indigenous Peoples' Expert, Guatemala

Mr. Les Malezer
FAIRA, Australia

Mr. Holly Rustick
Hawaii Institute for Human Rights, Hawaii

Inter-Parliamentary Union

Mr. B. Anders Johnson

Mr. Rogier Huizenga

Ms. Ingeborg Schwarz

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Mr. Julian Burger

Mr. Tomaso Bertolini

Mr. Pablo Espiniella

Ms. Donatella Montaldo

**List of participants of OHCHR-University of Arizona Experts Seminar
(Tucson, Arizona 12-14 October 2005)**

Ms. Victoria Tauli-Corpuz
Chairperson of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues

Mr. Willie Littlechild
International Organization of Indigenous Resources Development, Canada

Hon. Ray Austin, Chairman
Former Justice, Navajo Supreme Court

EXPERTS

Mr. S. James Anaya
University of Arizona Rogers College of Law, United States of America

Mr. Luis Alberto Anrango
Ombudsperson Office, Ecuador

Mr. José Aylwin
Indigenous Rights Observatory, Chile

Ms. Joenia Carvalho
Indigenous Council of Roraima, Brazil

Mr. Amílcar Castañeda
Inter-American Institute on Human Rights, Costa Rica

Mr. Gregorio Choc
Sarstoon Temash Institute for Indigenous Management, Belize

Mr. Bartolomé Clavero
University of Sevilla, Spain

Mr. Ricardo Colmenares
University of Zulia, Venezuela

Mr. Narcisco Cojti
Human Rights *Procuraduría*, Guatemala

Mr. Steve Cornell
Udall Center for Studies in Public Policy, University of Arizona, United States of America

Mr. Francisco López Bárcenas
Center of Studies for Rural Development, Mexico

Mr. Patrick Macklem
University of Toronto Faculty of Law, Canada

Ms. Melba McLean
Awas Tingni leader, Nicaragua

Mr. Robert Morales
Chief Treaty Negotiator/Hulquminum Treaty Group, Canada

Mr. Eugenio Mullucundo
Fundación Diálogo, Bolivia

Mr. Eduardo Nieva
Indigenous Lawyers Commission, CJIRA, Argentina

Mr. Vincent Nmehielle
University of Witwatersrand, Johannesburg, South Africa

Mr. José Emilio Rolando Ordoñez Cifuentes
Institute of Juridical Studies, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexico

Mr. Robert A. Williams
University of Arizona Rogers College of Law, United States of America

Ms. Raquel Yrigoyen Fajardo
International Institute on Law and Society, Peru

Other participants

Chief Harvey Alphonse
Indigenous Leader, Canada

Mr. Marco Aparicio
University of Girona, Spain

Mr. Robert Botterell
Cowichan Tribes, United States of America

Mr. Mikel Berraondo
Universidad de Deusto, Spain

Chief Ralph Dick
Cape Mudge Band, Canada

Mr. Theodore E. Downing
Research Professor, Social Development, University of Arizona,
United States of America

Mr. Felipe Gómez
Universidad de Deusto, Spain

Mr. Miguel González
URACCAN, Nicaragua

Ms. Moira Gracey
Carranza and Associates, Canada

Mr. Robert Hershey
University of Arizona Rogers College of Law, University of Arizona,
United States of America

Mr. Michael Hill
Chiricahua Apache Alliance, United States of America

Mr. James Hopkins
University of Arizona Rogers College of Law,
United States of America

Chief Cyril Livingston
Canada

Mr. Dennis Manuel
Tohono O'odham Sacred Sites Preservation and Protection,
United States of America

Mr. Asier Martínez
Universidad de Deusto, Spain

Chief Pahalicktun
Canada

Mr. Bram Rogachevsky
Donovan Company, Canada

Mr. Víctor Toledo Llancaqueo
Universidad Arcis, Chile

Mr. Charles Vargas
Apache Nation, United States of America

Ms. Elizabeth Vargas
San Carlos Apache Nation, United States of America

Mr. Magne Ove Varsi
Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples, Norway

Ms. Catherine Twinn
Canada

Ms. Jacqueline Lang Weaver
University of Houston Law Center, United States of America

Observer organizations

Amnesty International United States of America
Carol Pollack

Cultural Survival, United States of America

Ms. Ellen Lutz

Mr. Theodore MacDonald

Indigenous Peoples Law and Policy Program, The University of Arizona

Ms. Marina Hadjioannou

Mr. Luis Rodríguez-Piñero Royo

University of Arizona Student Volunteers

Mr. Anexa Alfred

Mr. Leonardo Alvarado

Ms. Brenda Gunn

Ms. Maia Campbell

Ms. Shaun Courtney

Mr. Donald Nicholls

Ms. Riisa Petersen

Mr. Kerry Thompson

Mr. Fred Urbina

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Mr. Pablo Espiniella

Ms. Donatella Montaldo
